

DÉPARTEMENT DU GARD

SOUS-PRÉFECTURE D'ALÈS

***ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR LA
DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
UNE CARRIÈRE SUR LA COMMUNE DE TORNAC***

Application de l'arrêté préfectoral N° 2016-13 du 13 mai 2016 du Sous-préfet d'Alès

Monsieur Alain de BOUARD, Commissaire Enquêteur titulaire

Monsieur Jacques GAUTIER, Commissaire Enquêteur Suppléant

TITRE 1

Rapport du Commissaire Enquêteur

I. GENERALITES	3
1. Géographie territoriale	3
2. Le cadre général dans lequel s'inscrit le projet	3
3. Objet de l'enquête	4
4. Le cadre juridique.....	4
5. Nature et Caractéristiques du Projet.....	5
6. Composition du Dossier.....	5
II. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE	5
III. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	7
IV. CLÔTURE DE L'ENQUÊTE.....	8
V. ANALYSE DES OBSERVATIONS ET DES RÉPONSES DU RESPONSABLE DU PROJET.....	8
1. Procès Verbal de Synthèse des Observations.....	8
2. Mémoire en Réponse aux Observations.....	8
3. Commentaires du Commissaire Enquêteur	10
LISTE DES ANNEXES	12
LISTE DES SIGLES UTILISÉS.....	13

I. GENERALITES

Par arrêté préfectoral en date du 9 février 1994 Monsieur Jean-Paul ANDRE a été autorisé à exploiter à ciel ouvert une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de TORNAC, au lieu dit « le Mas Neuf » pour une durée de 21 ans.

L'arrêté sus visé stipulait que l'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà de ce délai qu'en vertu d'une nouvelle autorisation qui devra être sollicitée au moins six mois avant l'expiration de la validité de l'autorisation sus visée, soit au plus tard le 9 août 2014.

N'ayant pas atteint la cote du carreau final initialement prévue dans l'arrêté de 1994, Monsieur ANDRE souhaite poursuivre son exploitation par simple approfondissement en restant strictement dans le même périmètre d'autorisation et avec les mêmes volumes de production.

1. Géographie territoriale

La commune de Tornac s'étend sur 1 900 hectares, des derniers contreforts des Cévennes à la plaine viticole et à la garrigue. Elle est constituée de 18 hameaux dont aucun ne porte le nom de Tornac, bâtis pour les plus pittoresques, sur le piémont cévenol et qui parsèment son territoire limitrophe de la commune d'Anduze. Tornac est bordé au nord par le Gardon d'Anduze et est traversé d'Ouest en Est par le ruisseau de Paleyrolle et par l'Ourne, un torrent cévenol aux crues impressionnantes et fréquentes en automne.

La carrière exploitée par Monsieur ANDRE est située dans la partie ouest du territoire communal (annexe 1)

Dans un rayon de 2.000 mètres autour de la carrière se situent les anciennes mines de Vieille Montagne et l'ancienne mine Joseph qui ont été exploitées jusque dans les années 1950 et 1970 pour extraire Arsenic, plomb, cadmium, antimoine.

A environ 400 mètres du site se situe une autre carrière qui n'est plus exploitée et qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de remise en état en date du 11 septembre 2015 (annexe N°2).

2. Le cadre général dans lequel s'inscrit le projet

Le périmètre de l'autorisation d'exploitation accordée à Monsieur ANDRE par l'arrêté de 1994 est situé sur une partie des parcelles cadastrales AB 31, 126 et 129 (annexe 3). Le nouveau projet s'inscrit dans le même périmètre.

Dans le cadre du POS de la commune de Tornac approuvé le 4 septembre 1987 les parcelles concernées par le projet sont situées dans une zone NCc réservée à l'exploitation de carrières.

La commune de Tornac est en cours d'élaboration de son PLU. Le PADD a fait l'objet de plusieurs débats au conseil municipal lors des séances des 6/12/2010, 15/3/2015 et 12/4/2016. Ce document ne s'oppose pas à la poursuite de l'exploitation de la carrière.

La commune de Tornac est incluse dans le SCOT Pays Cévennes qui a été approuvé par le Comité Syndical le 30 décembre 2013. Le Document d'Orientation et d'Objectif du SCOT évoque les orientations en matière d'exploitation des ressources naturelles locales : « *Aujourd'hui la protection de nombreux espaces limite les possibilités d'exploitation des ressources dans les milieux les plus sensibles. En dehors de ces espaces, les élus du Pays Cévenol souhaitent continuer les efforts engagés pour une exploitation maîtrisée des ressources naturelles* ». La carrière de Tornac était déjà en exploitation lors de l'élaboration du SCOT, son existence a été prise en compte dans ce cadre.

Le Schéma Départemental des Carrières du Gard a été approuvé par arrêté N° 00-907 du 11 avril 2000. La synthèse de ce document faisait apparaître que « *pour les zones de Nîmes et des Cévennes le renouvellement des autorisations existantes ne permettra pas de couvrir en toute sécurité la totalité des besoins pour la prochaine décennie* ». Un rapport pour une approche régionale de la révision des schémas départementaux a été rendu en décembre 2012 (BRGM/RP-61241-FR). Ce rapport préconise en particulier de « *veiller à privilégier la continuité des installations autorisées existantes au travers de renouvellements, d'extensions ou d'approfondissements* ». Le projet est donc compatible avec les orientations du Schéma Départemental des Carrières du Gard.

3. Objet de l'enquête

Par courrier daté du 18 mai 2015, Monsieur Jean-Paul ANDRE a sollicité le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière qui avait fait l'objet de l'autorisation préfectorale du 9 février 1994.

Par le même courrier, Monsieur ANDRE soumet à l'enregistrement une installation de broyage, concassage, criblage et déclare une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, ces activités étant localisées sur le même site.

4. Le cadre juridique

Le cadre juridique du projet est celui du Code de l'environnement, principalement les articles suivants :

- ✓ Articles L123-1 à L123-5, L123-9 à 19, R123-1 à 6, R 123-8 à 27: dispositions générales applicables aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- ✓ Articles L511-1 et 2, L512-1 à L512-6-1 et R 512-1 à R512-46: dispositions générales applicables aux installations classées soumises à autorisation

Auxquels il faut ajouter le livre III du code minier : le régime légal des carrières

Conformément à l'article R512-32 du code de l'environnement les prescriptions prévues pour les installations soumises à autorisation s'appliquent aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

La procédure réglementaire applicable à la demande d'autorisation d'exploiter la carrière, en particulier la procédure de l'enquête publique, s'applique donc également au projet de broyage, concassage, criblage et au projet de station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes.

5. Nature et Caractéristiques du Projet

Le projet consiste à poursuivre l'exploitation d'une carrière de roche massive calcaire et y adjoindre deux activités secondaires : une installation de traitement des matériaux (broyage, concassage, criblage) et un stockage de déchets inertes du BTP. Ces activités sont soumises au régime des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

6. Composition du Dossier

Conformément aux articles R512-3 à R512-19 du code de l'environnement, le dossier d'enquête publique est composé des pièces suivantes :

- ✓ Pièce N°1 : Résumés non techniques / Etude d'impact / Etude des dangers
- ✓ Pièce N°2 : Demande d'autorisation
- ✓ Pièce N°3 : Etude d'impact
- ✓ Pièce N°4 : Etude des dangers
- ✓ Pièce N°5 : Notice hygiène et sécurité
- ✓ Pièce N°6 : Enquête publique
- ✓ Pièce N°7 : Etude faune/flore et AEI Natura 2000
- ✓ Pièce N°9 : Etude paysagère
- ✓ Pièce N°10 : Mesures de bruits
- ✓ Pièce N°11 : Rapport de recevabilité et de complétude établi par la DREAL
- ✓ Pièce N°12 : Avis de l'Autorité Environnementale
- ✓ Pièce N°13 : Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique

A noter que l'Autorité Environnementale considère que l'étude d'impact et l'étude de dangers apparaissent globalement adaptées aux enjeux, à la nature et à l'importance des installations projetées. Elle considère que les mesures de réduction comme pertinentes et propose qu'elles soient prescrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

II. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

Suite à la demande du Sous-préfet d'Alès enregistrée le 14 avril 2016, le Vice Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes a désigné M. Alain de BOUARD en qualité de

commissaire enquêteur titulaire et M. Jacques GAUTIER en qualité de commissaire enquêteur suppléant par une décision du 15 avril 2016 (annexe n°4).

Le commissaire enquêteur (ci-après désigné par le « CE ») a tenu une réunion préparatoire en sous-préfecture d'Alès le 25 avril 2016 avec M. Bruno AMAT chef du pôle Risque et Développement Durable et Mme Jocelyne BLOT du même service.

Le CE a rappelé les modalités du déroulement et de la clôture de l'enquête. Au vu des premiers éléments du dossier ont été préparés les projets d'arrêté préfectoral et d'avis d'ouverture de l'enquête.

Le CE a rencontré Monsieur Jean-Paul ANDRE, gérant de l'entreprise ANDRE sur le site de la carrière le 4 mai 2016 pour une première visite des lieux et pour lui expliquer le déroulement de l'enquête publique et les suites de celle-ci.

Le Sous-préfet d'Alès a pris le 13 mai 2016 l'arrêté réglementaire organisant l'enquête publique préalable à la décision concernant la demande d'autorisation d'exploiter la carrière (annexe 5).

Suite à la publication de cet arrêté, le CE a rappelé que, s'agissant d'une enquête relevant du code de l'environnement, la désignation du CE procède d'une décision du Vice-président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'avis d'enquête publique a fait l'objet des publications suivantes dans deux journaux (annexe 6).

Support	Dates	Vérfié par le CE
Journal « Midi Libre »	Editions des 24 mai et 15 juin 2016	OUI
Journal « Cévennes Magazine »	Editions des 28 mai et 18 juin 2016	OUI

L'avis d'enquête a fait l'objet d'un affichage réglementaire sur le lieu du projet et dans chacune des 6 mairies des communes dont une partie du territoire est situé à moins de 3 kilomètres du lieu du projet.

Support	Dates	Vérfié par le CE
Lieu du projet	Du 30 mai au ? (observation n°25 du registre)	OUI
Mairie de Tornac	Du 24 mai au 12 juillet 2016	OUI
Mairie d'Anduze	Du 25 mai au 13 juillet 2016	OUI
Mairie de Corbes	Du 27 mai au 12 juillet 2016	OUI
Mairie de Durfort et St Martin de Sossenac	Du 30 mai au 12 juillet 2016	OUI
Mairie de St Félix de Pallières	Du 26 mai au 12 juillet 2016	OUI
Mairie de Thoiras	Du 30 mai au 12 juillet 2016	OUI

Les attestations d'affichage réglementaire ont été produites par les six mairies concernées (annexe 7).

Des affichages supplémentaires ont été effectués sur d'autres lieux de passage de la population (annexe 8) à l'initiative de Monsieur ANDRE en particulier.

Une observation a été recueillie lors de la dernière permanence signalant que l'affichage n'était plus présent sur le site de la carrière. Cependant, lors de sa visite sur le site le 28 juin, le CE avait constaté que l'avis était toujours affiché à l'entrée du site de la carrière.

Les documents suivants ont été publiés sur le site de la préfecture (www.gard.gouv.fr) :

- ✓ Avis d'enquête publique
- ✓ Résumés non technique / Etude d'impact / Etude des dangers
- ✓ Avis de l'Autorité Environnementale.

III. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique s'est déroulée pendant une période de 30 jours consécutifs du lundi 13 juin 2016 à 9h au mardi 12 juillet 2016 à 12h à la mairie de Tornac, siège de l'enquête.

Durant cette période le dossier complet est resté déposé en mairies de Tornac, Anduze, Corbes, Durfort et Saint Martin de Sossenac, Saint Félix de Pallières et Thoiras à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture des bureaux de ces mairies.

Les observations et réclamations du public ont été consignées sur un registre d'enquête ouvert en mairie de Tornac, coté et paraphé par le CE.

Les permanences se sont déroulées aux jours et heures et lieu prévus par l'arrêté préfectoral et mentionnés sur l'avis d'enquête publique tel que présenté dans le tableau suivant.

Permanences en mairie de Tornac	
Lundi 13 juin 2016	de 9 h à 12 h
Mardi 21 juin 2016	de 14 h à 17 h
Mercredi 29 juin 2016	de 9 h à 12 h
Jeu di 7 juillet 2016	de 14 h à 17 h
Mardi 12 juillet 2016	de 9 h à 12 h

Ces permanences se sont déroulées sereinement sans aucun incident à signaler. Les participants se sont plusieurs fois présentés en groupe de 3 à 6 personnes.

Durant la période de l'enquête, le CE a rencontré Monsieur Jean-Paul ANDRE sur le site de la carrière le 28 juin 2016 ; il a également rencontré Madame Marielle VIGNE, maire de la commune de Tornac, Monsieur JOURNOUD de la DREAL, auteur du rapport de recevabilité et de complétude du dossier et de l'avis de l'Autorité Environnementale. Il s'est déplacé à plusieurs reprises sur les zones voisines du site de la carrière à son initiative ou à la demande de riverains.

IV. CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

Le 12 juillet 2016 à 12h00, le CE a déclaré close l'enquête publique. Il a clos le registre qui avait été mis à la disposition du public durant 30 jours consécutifs.

La mairie a remis au CE l'ensemble du dossier d'enquête publique accompagné du registre ayant reçu les observations.

V. ANALYSE DES OBSERVATIONS ET DES RÉPONSES DU RESPONSABLE DU PROJET

1. Procès Verbal de Synthèse des Observations

Le procès verbal de synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête a été remis au gérant de l'entreprise ANDRE, Monsieur Jean-Paul ANDRE le 18 juillet 2016 (annexe 9).

Les 29 observations portent principalement sur les points suivants :

- Risques liés à la pollution des sols de l'air et de l'eau
- Le dossier n'est pas complet, comporte des erreurs et des omissions
- Le projet de stockage de déchets inertes est inquiétant au vu de ce qui se passe actuellement sur le site
- La circulation des camions, qui sera accrue dans le cadre du projet, est source de danger principalement sur la route d'Anduze (RD 133).

Le procès verbal de synthèse comporte en annexe un classement des observations en fonction des principaux thèmes évoqués.

Madame le Maire de la commune de Tornac a remis au CE lors de la dernière permanence copie d'une délibération de son conseil municipal (annexe 10). Celui-ci s'est prononcé favorablement au projet (10 voix pour et 5 voix contre) sous réserve :

- De l'attente des résultats des expertises sur les sites potentiellement pollués par les anciennes mines de St Félix de Pallières dont le Mas Neuf Ouest ;
- De la communication du registre mentionnant la nature exacte des déchets inertes importés sur le site en vue de leur traitement par ANDRE TP ;
- De la communication du rapport de contrôle effectué par la DREAL.

2. Mémoire en Réponse aux Observations

En date du 27 juillet 2016, Monsieur J.-P. ANDRE a fait parvenir au CE un mémoire en réponse aux observations recueillies lors de l'enquête publique (annexe 11).

Concernant les principaux thèmes évoqués les réponses sont les suivantes :

- Risques liés à la pollution des sols de l'air et de l'eau.

L'activité de la carrière est si modeste que la pollution de l'air n'est pas significative. Une pollution par les métaux lourds n'est strictement pas en lien avec l'activité de la carrière. Le risque de pollution de la nappe phréatique peut-être considéré comme très faible car l'épaisseur de terrain restant à la fin de l'exploitation (au moins une dizaine de mètres au dessus de la nappe phréatique) est largement suffisante pour pallier à une éventuelle pollution accidentelle, d'autant plus que le terrain présente une très faible perméabilité.

- Le dossier n'est pas complet, comporte des erreurs et des omissions

Les quelques oublis qui ont pu être relevés dans l'étude d'impact ne sont toutefois pas de nature à remettre en cause les impacts de la carrière. La liste des sources inventoriées dans cette étude proviennent de l'ARS. Les autres sources éventuellement présentes dans le secteur sont soit non déclarées à l'administration, soit de débit si faible qu'elles ne sont pas considérées comme pouvant être utilisées à des fins d'AEP.

- Le projet de stockage de déchets inertes est inquiétant au vu de ce qui se passe actuellement sur le site

Le contrôle des déchets inertes se fera selon les procédures réglementaires. Les déchets présents sur la carrière proviennent uniquement de chantiers des activités du BTP et sont de nature strictement inerte (pas de goudrons ou autres déchets non autorisés). Le représentant de la préfecture a pu récemment le constater. Dans le cadre d'une convention signée avec la mairie d'Anduze le 22 juillet 2016, l'entreprise ANDRE s'engage à ce que seuls les matériaux destinés à la réhabilitation rentrent dans la carrière et à ce qu'il n'y ait pas de déchargement direct des entreprises à la carrière (annexe 12).

- La circulation des camions, qui sera accrue dans le cadre du projet, est source de danger principalement sur la route d'Anduze (RD 133).

L'accroissement prévisible de la circulation due à la carrière n'a pu être calculé sur la RD 133 faute de données disponibles concernant cette voie. Le nombre de camions engendré par la carrière reste très faible (au maximum 1 camion toutes les 40 minutes durant les périodes d'exploitation). L'arrêt de l'exploitation de la carrière voisine (carrière Chiffe) a d'ailleurs entraîné une réduction de la circulation des camions sur cette voie. D'autre part, la convention signée avec la mairie d'Anduze régit la circulation des camions et prévoit la réparation des éventuels dégâts routiers causés par l'activité de l'entreprise.

- Les vibrations lors des tirs de mine (observations N° 7, 8 et 27)

Compte tenu de la faible charge d'explosif utilisé, il est très peu probable que la carrière soit à l'origine de fissures dans les habitations même proches de la carrière. L'entreprise ANDRE propose la pose de sismographe chez ces trois riverains pour mesurer la vitesse des vibrations émises lors des prochains tirs de mines.

- Impact sonore et visuel (observation N° 10)

La poursuite de l'exploitation se faisant principalement par approfondissement du carreau actuel, les perceptions visuelles du site seront très similaires à celles existantes.

Les mesures de bruits concernent les riverains les plus proches dits en zone à émergence réglementée (ZER). L'entreprise n'avait donc pas l'obligation réglementaire d'effectuer des mesures de bruits chez ce riverain. Une mesure complémentaire pourra être réalisée chez Monsieur CAMPREDON lors de la reprise d'activité.

3. Commentaires du Commissaire Enquêteur

- Risques liés à la pollution des sols de l'air et de l'eau

Pas de commentaire en ce qui concerne le risque de pollution de l'air et de l'eau. Par contre Si la pollution par les métaux lourds générée par les anciennes mines n'est probablement pas en lien avec l'activité de la carrière, on ne peut affirmer que le site de la carrière n'est pas en lui-même anormalement riche en métaux lourds et en métalloïdes.

- Le dossier n'est pas complet, comporte des erreurs et des omissions

On peut regretter les erreurs inexactitudes et omissions dans le dossier soumis à l'enquête publique (y compris un « copier-coller » intempestif à la page 7 de l'étude de danger !).

Les dossiers auraient mérité d'être à certains égards mieux documentés. Ces erreurs et omissions ne mettent cependant pas en cause par elles mêmes les conclusions de l'étude d'impact et de l'étude de danger

- Le projet de stockage de déchets inertes est inquiétant au vu de ce qui se passe actuellement sur le site

Lors de ses visites sur le site (21 avril, 4 mai, 28 juin 2016) le CE a constaté la présence sur le site de déchets n'appartenant pas à la catégorie « inerte » telle que défini par l'article R 541-8 du code de l'environnement. Un représentant de la Préfecture s'est rendu sur les lieux durant la semaine N° 28, soit postérieurement aux visites du CE. Selon le mémoire en réponse aux observations, il n'aurait pas constaté de dépôt de déchets « non inertes ». Dont acte, cela signifie simplement que les déchets « non inertes » ont été évacués entre temps.

Le CE note que dans le cadre de la convention signée avec la mairie d'Anduze Monsieur ANDRE s'engage sur les points suivants :

- Seuls les matériaux destinés à la réhabilitation rentreront dans la carrière
- Il n'y aura aucun déchargement direct des entreprises dans la carrière

Cela signifie qu'aucun déchet « non inerte » ne sera admis, même à titre provisoire dans la carrière, et qu'il n'y aura pas à partir de la carrière d'activité de commercialisation des déchets inertes importés.

Cet engagement, sous seing privé, est susceptible de mettre fin aux inquiétudes des riverains concernant la nature des déchets importés. Afin d'apporter toute la garantie nécessaire aux riverains, il devra être intégré dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

- La circulation des camions, qui sera accrue dans le cadre du projet, est source de danger principalement sur la route d'Anduze (RD 133).

Le CE constate que la convention signée entre la mairie d'Anduze et l'entreprise ANDRE répond au moins partiellement aux inquiétudes des riverains concernant la circulation des camions sur la RD 133.

- Les vibrations lors des tirs de mine (observations N° 7, 8 et 27)

Dont acte

- Impact sonore et visuel (observation N° 10)

Dont acte. Monsieur ANDRE a indiqué oralement au CE son intention de relever le merlon bordant la carrière dans l'axe du vue de la carrière depuis les « jardins du Mas de la Frigoule ». Cette opération permettra d'une part de masquer la vue sur l'exploitation et d'autre part de réduire le bruit généré par les engins de chantier (en particulier les « bip-bip » de marche arrière de ces engins).

* *
*

Fait par le commissaire enquêteur,
Le 9 août 2016



Alain de BOUARD

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : Plan de localisation générale et de détail
- Annexe 2 : Arrêté préfectoral de remise en état de la carrière CHIFFE
- Annexe 3 : Périmètre d'autorisation initiale
- Annexe 4 : désignation du commissaire enquêteur par le Vice président du TA
- Annexe 5 : Arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique
- Annexe 6 : avis d'enquête et publicités dans les journaux
- Annexe 7 : Attestations d'affichage dans les mairies
- Annexe 8 : photographies des affichages dans les communes
- Annexe 9 : procès verbal de synthèse des observations
- Annexe 10 : délibération du conseil municipal de la commune de Tornac
- Annexe 11 : mémoire en réponse aux observations
- Annexe 12 : convention signée entre la mairie d'Anduze et l'entreprise ANDRE

LISTE DES SIGLES UTILISÉS

AEP	Adduction d'Eau Potable
BRGM	Bureau de Recherches Géologiques et Minières
BTP	Bâtiments et Travaux Publics
CE	Commissaire Enquêteur
GEODERIS	Groupement d'Intérêt Public (GIP) constitué entre le <u>BRGM</u> et l' <u>INERIS</u> . Qui apporte à l'Etat une assistance et expertise en matière d'après-mine.
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
INERIS	Institut National de l'Environnement et des Risques Industriels
PADD	Plan d'Aménagement et de Développement Durable
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POS	Plan d'Occupation des Sols
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SCOT	Schéma de Cohérence Territorial
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

TITRE 2

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

I.	OBJET DE L'ENQUÊTE	2
1.	La Procédure	2
2.	Le contenu du dossier.....	3
3.	La conformité avec les documents d'urbanisme et de gestion des eaux.....	3
4.	Délibération du conseil municipal d'Anduze.....	3
II.	CONCLUSIONS MOTIVEES.....	4
1.	Appréciation sur les conditions de l'enquête publique	4
2.	l'intérêt économique du projet	4
3.	Le contexte environnemental	4
a.	La pollution des sols induite par les anciennes mines.....	5
b.	Le stockage des déchets inertes	6
c.	Impact cumulé avec d'autres installations.....	7
d.	La protection de la nappe aquifère.....	7
e.	la circulation des camions.....	8
4.	L'analyse des observations recueillies au cours de l'enquête publique.....	8
III.	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	8
.	LISTE DES ANNEXES.....	10

I. OBJET DE L'ENQUÊTE

1. La Procédure

Par courrier daté du 18 mai 2015, Monsieur Jean-Paul ANDRE a sollicité le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière qui avait fait l'objet de l'autorisation préfectorale du 9 février 1994.

Ce projet est soumis à enquête publique au titre des articles L123-1 et 2 du code de l'environnement. Cette enquête a été organisée et menée selon les prescriptions des articles L123-3 et suivants du code de l'environnement.

Par lettre enregistrée le 14 avril 2016, le Sous-préfet d'Alès a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la demande de Monsieur ANDRE

Par décision du 15 avril 2016, le Vice-président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes a désigné Monsieur Alain de BOUARD comme commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Jacques GAUTIER comme commissaire enquêteur suppléant.

Un arrêté préfectoral du 13 mai 2016 a ordonné l'enquête publique et en a fixé les modalités d'organisation.

La publicité a été assurée conformément à la réglementation par publication de l'avis d'enquête dans deux journaux (Midi Libre et Cévennes Magazine), par affichage dans les six mairies dont le territoire se situe dans un rayon de trois kilomètres autour du site du projet (Anduze, Corbes, Dufort et Saint Martin de Sossenac, Saint Félix de Pallières, Thoiras, Tornac), par affichage sur le lieu du projet et sur différentes voies de passage empruntées par la population riveraine.

L'avis d'enquête, le résumé non technique et l'avis de l'Autorité Environnementale ont été publiés sur le site internet de la Préfecture du Gard.

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 13 juin 2016 à 9 heures au mardi 12 juillet 2016 à 12 heures.

Le CE a accueilli le public au cours de 5 permanences tenues en mairie de Tornac, commune siège de l'enquête :

- ✓ Le lundi 13 juin 2016 de 9h à 12 h
- ✓ Le mardi 21 juin 2016 de 14 h à 17 h
- ✓ Le mercredi 29 juin 2016 de 9 h à 12 h
- ✓ Le jeudi 7 juillet 2016 de 14 h à 17 h
- ✓ Le mardi 12 juillet 2016 de 9 h à 12 h

Le dossier d'enquête a pu être consulté dans de bonnes conditions durant toute la période de l'enquête publique dans chacune des 6 mairies aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public. Une seule observation a été recueillie lors de la dernière permanence du 12 juillet signalant que l'affichage n'était plus présent sur le site du projet. Cependant, lors de sa visite le 28 juin, le CE a constaté que l'avis était toujours affiché à l'entrée du site de la carrière. La disparition de cet affichage, postérieure au 28 juin, n'a pas été de nature à empêcher l'information du public.

2. Le contenu du dossier

Le dossier présenté à l'enquête publique contient la totalité des documents prévus par la réglementation. Cependant, plusieurs observations ont fait état d'erreurs, inexactitudes ou omissions dans le dossier présenté à l'enquête publique, notamment : pas de comptage de camions sur la voie de desserte de la carrière, mesures de bruit incomplètes, absence de mention d'un établissement recevant du public et d'une zone de loisir à proximité.

S'agissant d'une carrière ayant fonctionné depuis 21 ans sans que des nuisances aient été mentionnées par des résidents de proximité, le CE estime que si ces remarques doivent être prises en compte pour améliorer les conditions environnementales d'exploitation de la carrière, elles ne présentent pas un caractère rédhibitoire pour cette exploitation à la condition que celle-ci soit poursuivie sans accroissement de son activité.

Il est important de noter que le projet objet de la demande ne prévoit que la poursuite de l'exploitation dans les limites qui avait été autorisées en 1994 : le périmètre, la surface et la profondeur maximale d'extraction restent les mêmes. Le projet prévoit cependant d'ajouter une nouvelle activité : le stockage et la commercialisation de déchets inertes du BTP.

3. La conformité avec les documents d'urbanisme et de gestion des eaux

Le projet est conforme aux prescriptions du POS de la commune de Tornac. Dans le cadre de l'élaboration du PLU communal, le PADD a fait l'objet de plusieurs débats au conseil municipal lors des séances des 6/12/2010, 15/3/2015 et 12/4/2016. Ce document ne s'oppose pas à la poursuite de l'exploitation de la carrière.

Le SDAGE Rhône-Méditerranée précise les orientations principales à respecter par l'ensemble des aménageurs de la région. Parmi celles-ci : « *concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques* ». Cette question a fait l'objet d'une observation dans le cadre de l'enquête publique (voir PV de synthèse, observation N°22). La réponse présentée par le postulant dans son mémoire apparaît pertinente à l'avis du CE.

4. Délibération du conseil municipal d'Anduze

Après la clôture de l'enquête publique, la mairie d'Anduze a fait parvenir au CE le texte d'une délibération adoptée par son conseil municipal en date du 22 juillet 2016 (annexe 1). Le conseil donne un avis favorable à la poursuite de l'exploitation de la carrière dans la limite des obligations fixées par la convention signée avec l'entreprise ANDRE le 22 juillet 2016.

II. CONCLUSIONS MOTIVEES

1. Appréciation sur les conditions de l'enquête publique

Concernant les conditions de l'enquête publique le CE estime qu'elles ont été très satisfaisantes comme cela a été indiqué au titre I du rapport.

Les relations avec la mairie de Tornac, siège de l'enquête ont été cordiales et très efficaces.

Les permanences se sont déroulées alternativement sur différents jours de la semaine, matin et après-midi. La période choisie, avant les grands départs en vacances d'été, a permis de concilier la nécessité de ne pas retarder le traitement du projet et la possibilité d'une large participation du public concerné.

Compte tenu du nombre restreint de riverains, le nombre de personnes s'étant rendu en mairie de Tornac lors des permanences assurées par le CE témoigne de ce que la publicité pour l'enquête publique a été largement suffisante.

2. L'intérêt économique du projet

L'entreprise ANDRE dont le siège est à Anduze emploie actuellement une vingtaine de personnes à temps complet. La poursuite de l'activité de la carrière contribuera à maintenir ces emplois directs et de plusieurs emplois indirects (sous-traitants, fournisseurs, commerciaux divers). Cette pérennisation des emplois est particulièrement importante dans une commune qui présente un fort taux de chômage et qui doit probablement subir encore dans le proche avenir une réduction d'activité.

Le projet permettra d'offrir à l'activité du BTP une source locale d'approvisionnement en granulats. Ceci limitera le trajet des camions conformément à une recommandation forte du Schéma Départemental des Carrières du Gard.

Face à un risque de saturation des sources existantes et aux contraintes environnementales, ce rapport préconise en particulier de « veiller à privilégier la continuité des installations autorisées existantes au travers de renouvellements, d'extensions ou d'approfondissements ».

3. Le contexte environnemental

Le contexte environnemental se traduit sous trois aspects principaux : la pollution du sol induite par les anciennes mines, le stockage des déchets inertes sur le site de la carrière, la circulation des camions

a. La pollution des sols induite par les anciennes mines

Dans un rayon de 2 kilomètres autour du site de la carrière se trouvent deux anciennes mines qui ont été exploitées jusque dans la deuxième moitié du siècle dernier : les mines de Vieille Montagne et la mine Joseph à Saint Félix de Pallières.

En 2008 l'Etat a engagé des mesures d'investigation qui ont révélé une pollution liée à la présence de ces anciennes mines. Le rapport établi par le GIP GEODERIS n'a été communiqué à la mairie de Tornac qu'en 2014. Le 21 mai 2015 s'est tenue en mairie une réunion avec les habitants vivant à proximité des anciens sites. En juillet 2015, à l'initiative de la mairie il a été proposé aux habitants des 3 vallées situées en aval des anciens sites miniers de procéder à des analyses de sang pour déceler la présence d'arsenic, de plomb et de cadmium. Certains résultats ont fait apparaître des taux anormalement élevés de métaux lourds. A la fin 2015, l'ARS (Agence Régionale de Santé) a réalisé des mesures d'imprégnation au sein des populations potentiellement exposées. Sur les 675 personnes qui se sont portées volontaires, 46 se sont vues préconiser un suivi médical. En réponse à la très forte inquiétude de la population concernée, le Préfet a mis en place en mai 2016 un « comité de suivi et d'information concernant les anciens sites miniers et industriels de la Croix de Pallières ». A noter que Monsieur J.-P. ANDRE, exploitant de la carrière, fait partie des industriels désignés pour participer à ce comité au côté de représentants des élus, des administrations, des experts et des associations environnementales.

Ce comité s'est réuni pour la première fois le 7 juin 2016. Missionné par l'Etat, le Groupement d'Intérêt Public GEODERIS y a présenté un programme d'« Etudes sanitaires et environnementales sur les anciennes exploitations dites de Saint-Félix-de-Pallières ». Un des axes de cette étude concerne la « compréhension de la répartition des fortes teneurs en métaux/métalloïdes ». Une des zones concernées par cette étude englobe la zone du site de la carrière.

Ce contexte, y compris les événements récents, explique la très forte inquiétude qui s'est manifestée au cours de l'enquête publique et qui s'est traduite par nombre d'observations orales ou écrites et par une pétition signée par 148 personnes : l'exploitation de la carrière est-elle susceptible de contribuer, de propager ou d'aggraver la pollution aux métaux lourds ? Le dossier soumis à l'enquête publique ne comporte aucun élément de réponse puisqu'il mentionne simplement dans l'étude d'impact que « le site n'est pas concerné par le risque minier ». Le mémoire en réponse aux observations n'apporte aucun élément nouveau à ce sujet.

La question posée est double :

- La pollution des sols peut-elle se propager jusqu'au site de la carrière, entraînant par conséquence la pollution du matériau extrait et concassé sur place ?
- Le sol de la carrière est-il par lui-même anormalement riche aux métaux lourds/métalloïdes ?

La pollution générée par les anciennes mines semble se propager essentiellement par les cours d'eau environnant (le ruisseau de Paleyrolle, de Naville, l'Ourme). Ce point sera vérifié dans le cadre de l'étude menée par GEODERIS. La carrière n'étant pas située sur le bassin versant de ces ruisseaux ; il est donc probable que la pollution provenant des anciens sites miniers n'atteint pas le site de la carrière.

Par contre, on ne peut exclure que le sol exploité sur le carreau de la carrière soit lui-même riche en métaux lourds/métalloïdes. Une prospection géochimique menée en 1982 par le BRGM fait état de fortes concentrations notamment en arsenic et plomb sur un point que le graphique ne permet pas de situer très précisément, mais qui est proche du site de la carrière (annexe 2, point identifié « 0804 »).

Dans ces conditions, le CE s'est adressé au service de la DREAL, maître d'œuvre de l'étude GEODERIS pour le compte du Préfet. Il a demandé dans quelle condition il serait possible d'étendre au site de la carrière les investigations prévues, l'objectif étant de détecter la présence éventuelle de concentration anormale en métaux lourds dans la roche qui doit faire l'objet d'extraction.

Dans sa réponse la DREAL informe le CE que cette demande, qui a également été initiée par Madame le maire d'Anduze, a été transmise à GEODERIS. Ce dernier annonce ne pas avoir encore statué sur cette demande (voir le texte des courriels échangés en annexe 3).

Afin de prendre en compte l'extrême sensibilisation de la population environnante et l'avis voté par le conseil municipal de la commune de Tornac, le CE estime que l'activité d'extraction de la carrière ne peut être autorisée avant d'avoir vérifié l'absence d'anomalie notable (concentration en métaux/métalloïdes) dans la composition de la roche destinée à être extraite de la carrière.

b. Le stockage des déchets inertes

L'arrêté initial d'autorisation de 1994 concernait l'exploitation de la carrière, sans mentionner les activités annexes de concassage et de stockage des déchets inertes car ces dernières ne faisaient pas à l'époque l'objet de procédure ICPE. Les procédures correspondantes ont été instaurées postérieurement.

Conformément à l'article L513-1 du code de l'environnement, l'installation pouvait continuer à fonctionner après l'instauration des procédures ICPE à la seule condition que l'exploitant se fasse connaître dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la nouvelle procédure.

A la connaissance du CE cette formalité n'a pas été remplie. Le stockage constaté actuellement n'a donc pas lieu d'être.

De plus, plusieurs observations et témoignages font état de dépôts sur le site de la carrière ne correspondant pas à la définition de déchets inertes. Le CE a pu lui-même observer la présence de déchets non inertes lors de sa visite du site le 28 juin 2016 en présence de Mr ANDRE.

Le dossier de demande d'autorisation prévoit une activité de stockage de matériaux inertes issus des chantiers du BTP. Ces matériaux pourront être directement utilisés pour la remise en état de la carrière si leur origine est clairement identifiée et leur caractère inerte avéré. Si ces matériaux contiennent une fraction valorisable, ils seront recyclés par concassage/criblage et commercialisés sur le marché des granulats.

Cela signifie qu'aucun déchet non inerte ne doit être importé, même à titre provisoire, sur le site de la carrière.

De nombreuses observations recueillies lors de l'enquête expriment un doute sur la capacité de l'entreprise à faire à l'avenir ce qu'elle n'a pas fait jusqu'à aujourd'hui.

Dans son mémoire en réponse, Monsieur ANDRE a pris en considération ces inquiétudes et s'engage aux termes d'une convention signée avec la mairie d'Anduze sur les 2 points suivants (article 4 de la convention) :

- Seuls les matériaux destinés à la réhabilitation rentreront dans la carrière
- Il n'y aura aucun déchargement direct des entreprises dans la carrière

Cela signifie qu'aucun déchet « non inerte » ne sera admis, même à titre provisoire dans la carrière, et qu'il n'y aura pas à partir de la carrière d'activité de commercialisation des déchets inertes importés.

Cet engagement, sous seing privé, est susceptible de mettre fin aux inquiétudes des riverains concernant la nature des déchets importés. Afin d'apporter toute la garantie nécessaire aux riverains, le CE estime qu'il devra être intégré à l'arrêté préfectoral d'autorisation.

c. Impact cumulé avec d'autres installations

L'avis de l'Autorité Environnementale indique que la carrière est située à proximité d'une autre carrière exploitée par la société Chiffe.

Le CE s'est inquiété du statut de cette carrière dont les effets pourraient se cumuler avec ceux de la carrière de M. ANDRE. Il s'est procuré copie d'un arrêté préfectoral du 11 septembre 2015 concernant la remise en état de la carrière Chiffe (annexe 2 du titre 1) Il ressort de cette pièce que la carrière Chiffe ne sera plus exploitée et que le site correspondant va être réhabilité.

d. La protection de la nappe aquifère

Une observation présentée par une personne ayant des compétences géologiques (ancien Maître de conférences en Sciences de la Terre) fait état de risques de pollution de la nappe phréatique dus au fait qu'en fin d'exploitation de la carrière, il ne subsistera qu'une épaisseur d'une dizaine de mètres de roche calcaire au dessus de l'aquifère. *Cette épaisseur paraît*

cependant suffisante aux spécialistes pour protéger la nappe souterraine d'une éventuelle pollution issue du site de la carrière, le CE se range à cet avis.

e. la circulation des camions

la circulation des camions sur la RD 133 qui relie le site de la carrière à la commune d'Anduze est une source d'inquiétude pour les riverains et les usagers de cette voie qui est fragile, étroite et très sinueuse.

La convention d'exploitation mentionnée ci-dessus qui lie la mairie d'Anduze et l'entreprise ANDRE, régit les périodes d'exploitation, la fréquence des camions, la réparation des dommages routiers générés par l'entreprise.

D'autre part cette même convention prévoit de limiter l'importation de matériaux inertes à l'usage exclusif de la future réhabilitation du site. Ceci doit entraîner une diminution de la circulation des camions par rapport à ce que prévoit le projet.

Le CE estime que le respect de ces règles permettra de concilier l'intérêt économique du projet et la légitime inquiétude des riverains et usagers de la RD 133.

4. L'analyse des observations recueillies au cours de l'enquête publique

Le nombre de personnes rencontrées et le nombre d'observations recueillies témoignent d'une forte implication des riverains et d'une très forte inquiétude concernant les risques réels ou supposés de pollution des sols dans toute cette zone. Les inquiétudes portent également sur le contrôle et le suivi de l'exploitation de la carrière et des conséquences sur le trafic routier sur la RD 133 route étroite et très sinueuse.

Globalement les riverains de la carrière et de la RD 133 qui dessert celle-ci ne sont pas hostiles à une exploitation raisonnée de cette installation à la condition que tout risque de pollution soit écarté, à condition d'être régulièrement informés des conditions d'exploitation et à condition que leurs doléances soient écoutées. Une instance formalisée d'information et d'écoute pourrait utilement répondre à ces attentes. *Le CE estime que la mise en place d'une commission locale de l'environnement, comme cela est le cas pour d'autres installations analogues, pourra répondre à cette attente légitime.*

III. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

A l'issue de l'enquête publique, compte tenu de ce qui précède notamment des améliorations au dossier présentées par l'entreprise ANDRE dans son mémoire en réponse aux observations, le Commissaire Enquêteur émet un **avis favorable** à la demande d'autorisation d'exploiter

une carrière de roches massives calcaires sur le territoire de la commune de Tornac au lieu dit « le Mas Neuf Ouest », **sous les deux réserves suivantes** :

1. Dans le cadre des analyses de sols menées par le GIP GEODERIS, il sera effectué un prélèvement et une analyse du sol de la carrière afin de vérifier l'absence de concentration anormale en métaux lourds et métalloïdes.
2. L'arrêté préfectoral d'autorisation devra inclure les éléments suivants :
 - L'article 4 de la convention signée entre la mairie d'Anduze et l'entreprise ANDRE stipulant que seuls les matériaux destinés à la réhabilitation entreront dans la carrière, et qu'il n'y aura aucun déchargement direct des entreprises dans la carrière
 - La création d'une commission locale de l'environnement incluant notamment des élus municipaux et des représentants de riverains et/ou d'associations environnementales.

* *
*

Fait par le commissaire enquêteur,
Le 9 août 2016



Alain de BOUARD

IV. LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : délibération du conseil municipal d'Anduze ;
- Annexe 2 : extrait du document BRGM « Prospection géochimique » de 1982 ;
- Annexe 3 : échange de courriels entre le CE et la DREAL

ANNEXE 1

Exemplaire en arçitecture N° 2016-2017
Région en profession le 2016-2017
Affiché le :
ID : 000-2101000102-20160921-01196-2016-2017-2017
ANDUZE – 2016/

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU GARD

VILLE D'ANDUZE EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 22 JUILLET 2016

L'an deux mille seize et le vingt deux juillet à 20h30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle habituelle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Bonifacio IGLESIAS, Maire d'Anduze.

Présents : IGLESIAS Bonifacio, KRAUSS Peter, PEYTEVIN Jocelyne, GAUSSENT Philippe, BOISSET Murielle, JEANNOT Dominique, TIZI Kévin, TIRFORT Arlette, BERTRAND Jacques, SCHWEDA Lucienne, HALLEY DES FONTAINES Frédéric, LABEURTHRE Sandrine, BLANC Gérard, LEMAIRE Pierre, SERRE Geneviève (15)

Absents : JAUSSERAN Sylvie, LENOBLE Gilles, SCHWEDA Sandy, NUIN Danielle, BUDET Daniel, BLANC Geneviève, FAISSE Jacques, BALMES Françoise (8)

Procurations : JAUSSERAN Sylvie à PEYTEVIN Jocelyne, LENOBLE Gilles à KRAUSS Peter, SCHWEDA Sandy à TIRFORT Arlette, NUIN Danielle à IGLESIAS Bonifacio, BUDET Daniel à GAUSSENT Philippe, BLANC Geneviève à LABEURTHRE Sandrine, FAISSE Jacques à BLANC Gérard, BALMES Françoise à TIZI Kévin (8)

Secrétaire de séance : SERRE Geneviève

Date d'affichage : 12 juillet 2016

Date de la convocation : 12 juillet 2016

Nombre de conseillers: En exercice=23 Présents: 15 Votants: 23 Vote: 19 POUR, 4 ABSTENTIONS

Délibération n° 2016-04-7

Le : 22 Juillet 2016

Rapporteur : Bonifacio IGLESIAS

OBJET : AVIS SUR LA DEMANDE DE RENOUVELLEMENT D'EXPLOITATION D'UNE CARRIERE DE ROCHES MASSIVES CALCAIRES PRESENTE PAR ANDRE JEAN PAUL SUR LA COMMUNE DE TORNAC

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil, le projet de renouvellement d'exploitation d'une carrière de roches massives calcaires présenté par ANDRE Jean Paul sur la commune de Tornac.

Conformément à l'arrêté n° 2016-13 du 13 mai 2016, une enquête publique a été ordonnée par le Sous-Préfet d'Alès, pour une durée de 30 jours, du lundi 13 juin 2016 à 9h00 au mardi 12 juillet 2016 à midi. Pendant cette période, la demande et les pièces annexées ont été consultables en Mairie de Tornac, Anduze, Corbès, Durfort et St Martin de Sossenac, St Félix de Pallières et Thoiras.

Par ailleurs, il est demandé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire au plus tard dans un délai de quinze jours suivant la clôture du registre de l'enquête. (Art. R512-20 du code l'environnement).

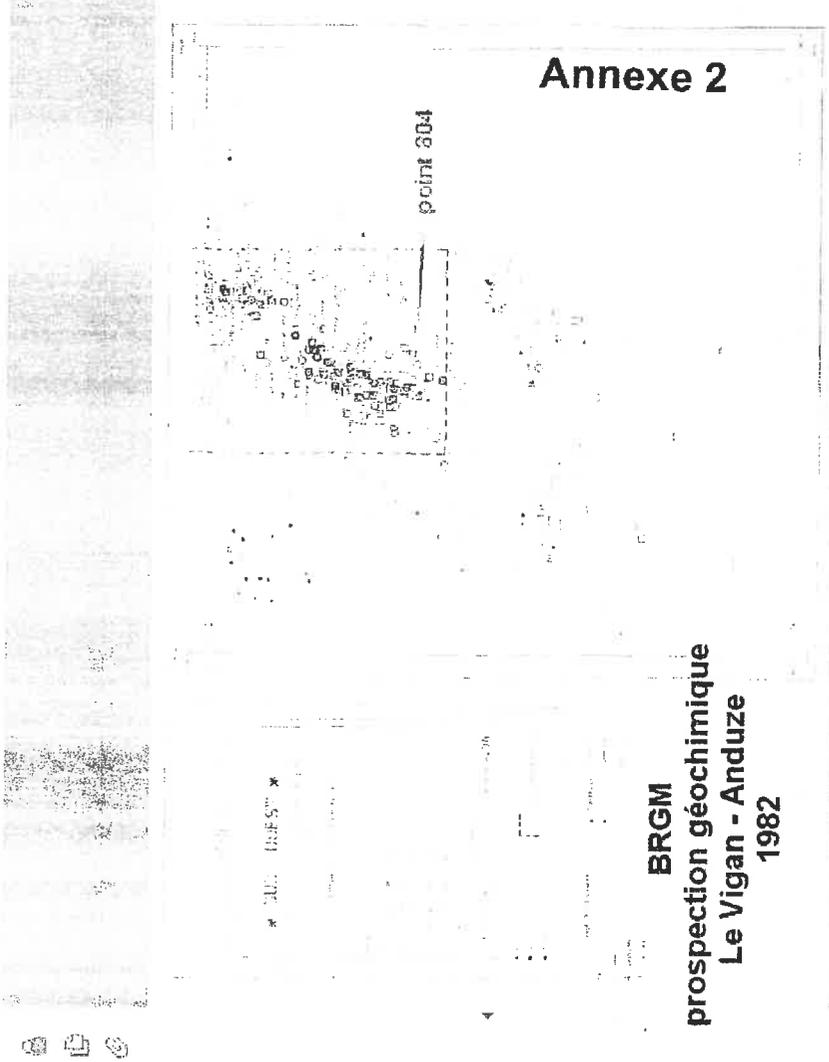
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

- D'émettre un avis favorable au projet de renouvellement d'exploitation d'une carrière de roches massives calcaires présenté par ANDRE Jean Paul sur la commune de Tornac dans la limite des obligations fixées par la convention ci-annexée.

Et ont signé les membres présents.
Pour extrait certifié conforme,
Anduze, le 22 juillet 2016

**Le Maire,
Bonifacio IGLESIAS**





Annexe 2

BRGM
prospection géochimique
Le Vigan - Anduze
1982

Exporter un fichier PDF

Adobe Export PDF

Conversion des fichiers PDF au format Word de 6 à 60 pages

Sélectionner un fichier PDF

8-10-11-12-13-14-15-16-17-18-19-20-21-22-23-24-25-26-27-28-29-30-31-32-33-34-35-36-37-38-39-40-41-42-43-44-45-46-47-48-49-50-51-52-53-54-55-56-57-58-59-60-61-62-63-64-65-66-67-68-69-70-71-72-73-74-75-76-77-78-79-80-81-82-83-84-85-86-87-88-89-90-91-92-93-94-95-96-97-98-99-100-101-102-103-104-105-106-107-108-109-110-111-112-113-114-115-116-117-118-119-120-121-122-123-124-125-126-127-128-129-130-131-132-133-134-135-136-137-138-139-140-141-142-143-144-145-146-147-148-149-150-151-152-153-154-155-156-157-158-159-160-161-162-163-164-165-166-167-168-169-170-171-172-173-174-175-176-177-178-179-180-181-182-183-184-185-186-187-188-189-190-191-192-193-194-195-196-197-198-199-200-201-202-203-204-205-206-207-208-209-210-211-212-213-214-215-216-217-218-219-220-221-222-223-224-225-226-227-228-229-230-231-232-233-234-235-236-237-238-239-240-241-242-243-244-245-246-247-248-249-250-251-252-253-254-255-256-257-258-259-260-261-262-263-264-265-266-267-268-269-270-271-272-273-274-275-276-277-278-279-280-281-282-283-284-285-286-287-288-289-290-291-292-293-294-295-296-297-298-299-300-301-302-303-304-305-306-307-308-309-310-311-312-313-314-315-316-317-318-319-320-321-322-323-324-325-326-327-328-329-330-331-332-333-334-335-336-337-338-339-340-341-342-343-344-345-346-347-348-349-350-351-352-353-354-355-356-357-358-359-360-361-362-363-364-365-366-367-368-369-370-371-372-373-374-375-376-377-378-379-380-381-382-383-384-385-386-387-388-389-390-391-392-393-394-395-396-397-398-399-400-401-402-403-404-405-406-407-408-409-410-411-412-413-414-415-416-417-418-419-420-421-422-423-424-425-426-427-428-429-430-431-432-433-434-435-436-437-438-439-440-441-442-443-444-445-446-447-448-449-450-451-452-453-454-455-456-457-458-459-460-461-462-463-464-465-466-467-468-469-470-471-472-473-474-475-476-477-478-479-480-481-482-483-484-485-486-487-488-489-490-491-492-493-494-495-496-497-498-499-500-501-502-503-504-505-506-507-508-509-510-511-512-513-514-515-516-517-518-519-520-521-522-523-524-525-526-527-528-529-530-531-532-533-534-535-536-537-538-539-540-541-542-543-544-545-546-547-548-549-550-551-552-553-554-555-556-557-558-559-560-561-562-563-564-565-566-567-568-569-570-571-572-573-574-575-576-577-578-579-580-581-582-583-584-585-586-587-588-589-590-591-592-593-594-595-596-597-598-599-600-601-602-603-604-605-606-607-608-609-610-611-612-613-614-615-616-617-618-619-620-621-622-623-624-625-626-627-628-629-630-631-632-633-634-635-636-637-638-639-640-641-642-643-644-645-646-647-648-649-650-651-652-653-654-655-656-657-658-659-660-661-662-663-664-665-666-667-668-669-670-671-672-673-674-675-676-677-678-679-680-681-682-683-684-685-686-687-688-689-690-691-692-693-694-695-696-697-698-699-700-701-702-703-704-705-706-707-708-709-710-711-712-713-714-715-716-717-718-719-720-721-722-723-724-725-726-727-728-729-730-731-732-733-734-735-736-737-738-739-740-741-742-743-744-745-746-747-748-749-750-751-752-753-754-755-756-757-758-759-760-761-762-763-764-765-766-767-768-769-770-771-772-773-774-775-776-777-778-779-780-781-782-783-784-785-786-787-788-789-790-791-792-793-794-795-796-797-798-799-800-801-802-803-804-805-806-807-808-809-810-811-812-813-814-815-816-817-818-819-820-821-822-823-824-825-826-827-828-829-830-831-832-833-834-835-836-837-838-839-840-841-842-843-844-845-846-847-848-849-850-851-852-853-854-855-856-857-858-859-860-861-862-863-864-865-866-867-868-869-870-871-872-873-874-875-876-877-878-879-880-881-882-883-884-885-886-887-888-889-890-891-892-893-894-895-896-897-898-899-900-901-902-903-904-905-906-907-908-909-910-911-912-913-914-915-916-917-918-919-920-921-922-923-924-925-926-927-928-929-930-931-932-933-934-935-936-937-938-939-940-941-942-943-944-945-946-947-948-949-950-951-952-953-954-955-956-957-958-959-960-961-962-963-964-965-966-967-968-969-970-971-972-973-974-975-976-977-978-979-980-981-982-983-984-985-986-987-988-989-990-991-992-993-994-995-996-997-998-999-1000

Créer un fichier PDF

Mettre le fichier PDF

Commentaire

Communication de Fichiers

Remplir et signer

Envoyer pour signature

Stockier et partager les fichiers dans Document Cloud En savoir plus

* IND. DIV.	X	Y	M.PE	FEZX	WN	PB	ZN	CU	MI	AC	CO	A5	S8	9A	P	F2 *
0778 3004	731.824	192.450	938	4.227	419	100	239	48	33	0.2	1	65	20	174	948	
0780 3004	731.984	192.450	938	4.012	246	470	532	38	54	0.4	4	90	20	303	1559	
0781 3004	732.785	192.559	938	6.022	246	470	532	38	54	0.4	4	90	20	303	1559	
0782 3004	733.292	192.419	938	7.468	147	311	15	34	0.2	1	101	20	267	962		
0783 3004	733.980	193.442	938	5.300	1623	89	196	59	82	0.2	1	57	20	305	1394	
0784 3004	734.519	193.468	938	2.700	313	65	65	69	20	0.2	1	20	20	113	547	
0785 3004	734.753	193.398	938	2.226	169	39	52	11	19	0.2	1	20	20	67	375	
0786 3004	735.181	193.566	938	2.453	209	27	45	10	17	0.2	1	20	20	67	375	
0787 3004	735.984	193.059	938	3.229	373	92	70	18	24	0.2	1	73	20	113	641	
0788 3004	736.311	193.181	938	3.776	556	111	224	23	23	0.2	1	104	20	149	793	
0789 3004	736.911	193.132	938	4.03	1096	119	183	23	23	0.2	1	127	20	100	832	
0790 3004	737.463	194.053	938	6.073	1895	179	184	189	39	0.2	1	61	20	189	1141	
0791 2004	737.953	194.053	938	3.68	577	75	83	35	34	0.2	1	41	20	255	790	
0792 2004	732.913	192.121	938	2.87	272	67	108	17	34	0.2	1	41	20	255	790	
0793 3004	733.348	193.115	938	2.87	272	67	108	17	34	0.2	1	41	20	255	790	
0794 3004	733.761	194.318	938	2.81	412	32	87	42	23	0.2	1	20	20	112	494	
0795 3104	734.453	193.282	938	2.71	441	32	87	42	23	0.2	1	20	20	112	494	
0796 3004	734.805	193.124	938	1.82	133	116	54	10	11	0.2	1	20	20	112	494	
0797 2004	735.233	194.563	938	2.58	837	103	51	18	32	0.2	1	20	20	99	273	
0798 2004	735.870	194.451	938	4.90	846	83	87	18	32	0.2	1	20	20	99	273	
0799 3004	731.237	194.228	938	7.85	1895	177	89	13	35	0.2	1	97	20	133	272	
0800 3004	731.623	194.611	938	3.24	380	100	61	18	27	0.2	1	150	20	199	449	
0801 2004	732.494	194.596	938	3.35	315	32	62	16	41	0.2	1	36	20	157	602	
0802 3004	732.785	194.318	938	4.46	430	52	113	21	25	0.2	1	65	20	280	695	
0803 2004	732.165	194.306	938	3.22	270	35	42	26	33	0.2	1	29	20	262	555	
0804 2004	730.603	194.029	938	1.70	1004	221	131	23	28	0.2	1	211	20	92	1143	
0805 2004	730.603	194.029	938	1.70	1004	221	131	23	28	0.2	1	211	20	92	1143	
0806 3004	731.038	194.244	938	3.46	447	40	135	22	44	0.2	1	35	20	169	718	
0807 3104	731.605	194.314	938	5.20	1737	102	80	18	28	0.2	1	26	20	115	630	
0808 3004	732.021	194.314	938	5.25	1843	104	108	13	39	0.2	1	71	20	227	1260	
0809 2004	732.507	193.928	938	7.63	649	73	178	24	45	0.2	1	95	20	130	566	
0810 3004	732.992	193.388	938	4.27	672	85	117	30	36	0.2	1	78	20	284	402	
0811 3004	733.197	194.177	938	4.17	494	76	133	24	39	0.2	1	78	20	294	803	
0812 2004	730.110	193.705	938	9.64	2462	179	286	56	87	0.2	2	62	20	211	736	
0813 3004	730.536	193.375	938	5.64	944	66	188	26	63	0.2	2	62	20	211	736	
0814 2004	731.267	193.769	938	4.49	576	60	179	17	44	0.2	1	138	20	168	1044	
0815 2004	731.434	193.422	938	10.21	3654	213	182	31	65	0.3	1	74	20	168	1044	
0816 2004	732.338	193.055	938	6.66	1229	154	137	22	50	0.2	1	20	20	112	563	
0817 2004	732.338	193.055	938	6.66	1229	154	137	22	50	0.2	1	20	20	112	563	
0818 3104	733.107	193.776	938	1.87	78	21	68	13	20	0.2	2	21	20	195	483	
0819 2004	729.923	193.087	938	4.83	821	86	62	16	32	0.2	1	63	20	149	536	
0820 2004	730.002	193.002	938	4.83	821	86	62	16	32	0.2	1	63	20	149	536	
0821 2004	731.200	192.968	938	5.67	946	116	64	16	32	0.2	1	21	20	175	676	
0822 2004	731.643	193.116	938	1.95	177	130	99	12	33	0.2	1	21	20	175	676	
0823 3004	731.990	193.116	938	5.88	1566	270	426	41	47	0.2	1	20	20	193	164	
0824 2004	732.444	193.062	938	4.98	537	156	403	20	47	0.2	2	20	20	249	694	
0825 3104	733.112	193.145	938	2.61	290	48	70	194	24	0.2	2	43	20	193	164	
0826 2004	730.188	192.813	938	3.61	962	97	225	15	24	0.2	2	43	20	193	164	
0827 2004	730.669	192.726	938	6.79	2850	205	184	19	51	0.2	1	153	20	216	807	
0828 2004	731.321	192.575	938	3.76	524	60	105	19	30	0.2	1	20	20	205	691	

ANNEXE 3

Echange de courriels entre le Commissaire enquêteur et la DREAL

- De : sandrine.iliou@developpement-durable.gouv.fr
- À : alaindebouard@sfr.fr
- Reçu le 11 juillet 2016 à 16:14
- Copie(s) : bruno.amat@gard.gouv.fr
- 2 autres contacts
- picirc.castel@developpement-durable.gouv.fr
- michel.joumoud@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Commissaire-Enqueteur,

En réponse, je vous confirme avoir relayé cette demande d'investigations supplémentaires au niveau du lieu-dit "le mas neuf ouest" (commune de TORNAC), confiées à l'expert GEODERIS dans le cadre de la démarche d'acquisition de compléments de connaissance. Cette demande, initiée également par Mme la Maire de TORNAC, a été transmise le 1er juillet dernier à GEODERIS.

Comme déjà expliqué lors de notre échange téléphonique, il convient de préciser que GEODERIS jugera de la pertinence de relenir ou non ce secteur et - le cas échéant - de la nature des investigations à mener.

D'ores et déjà, GEODERIS m'a annoncé prévoir des investigations - début 2017 - au niveau de jardins de certaines habitations (non définies à ce jour) de ce lieu-dit et n'a pas encore statué quant à la carrière.

Bonne réception.
Cordialement.

Sandrine ILIOU
DREAL LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES
UID 30-48
362 rue Georges Besse
30035 NIMES CEDEX 1

Tel : 04 34 46 65 76 (NIMES)
04 66 78 50 08 (ALES)

----- Message transféré -----

Sujet : enquête publique TORNAC
Date : Sat, 2 Jul 2016 08:03:55 +0200 (CEST)
De :> alain debouard (par Internet) <alaindebouard@sfr.fr>
Répondre à : alain debouard <alaindebouard@sfr.fr>
Pour : sandrine.iliou@developpement-durable.gouv.fr
Copie à : bruno.amat@gard.gouv.fr

Madame,

Suite à notre entretien téléphonique d'hier, je vous confirme les éléments suivants dans le cadre de l'enquête publique que je conduis concernant la demande de renouvellement de l'exploitation de la carrière appartenant à la Ste ANDRE sur le territoire de la commune de TORNAC.

Plusieurs observations recueillies au cours de cette enquête traduisent une forte inquiétude de la population environnante concernant une interférence réelle ou supposée entre l'activité de la carrière et la pollution des sols liée à la présence d'anciennes mines sur des secteurs avoisinants.

Dans ces conditions, j'aimerais que vous puissiez m'éclairer sur les possibilités d'étendre au site de la carrière les mesures de sols pour lesquelles a été mandaté le GIP GEODERIS. Le but serait d'investiguer la présence in situ d'éventuelle concentration remarquable en métaux lourds dans la roche qui doit faire l'objet de l'exploitation de la carrière.

Vous remerciant pour votre concours, je vous prie d'agréer, Madame l'expression de mes meilleurs sentiments.

Alain de Bouard, Commissaire enquêteur